

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884.

LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1).

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS,

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LANTSHEERE.

MESSIEURS,

La Chambre, dans sa séance du 14 août, a renvoyé à la section centrale les amendements proposés par l'honorable M. Pirmez et ceux qu'a développés l'honorable M. Simons en son nom et au nom de plusieurs de ses amis.

I. — *Amendements proposés par M. PIRMEZ.*

Les amendements de l'honorable M. Pirmez substituent un projet complet au projet du Gouvernement. Il est impossible de ne pas rendre hommage aux loyaux efforts que tente l'honorable membre pour amener toutes les fractions de la Chambre à voter, de commun accord, une nouvelle loi organique de l'instruction primaire. Une habile fusion des principes de la loi de 1842 et de ceux de la loi de 1879 pourrait, dans sa pensée, produire ce résultat inespéré.

Rien n'est plus désirable que de voir les grandes lois organiques s'imposer

(1) Projet de loi, n^o 4.
Rapport, n^o 14.
Amendements, n^{os} 19 et 20.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. REYNAERT, FRIS, NOTHOMB, DE CARAMAN-CHIMAY, ROLIN-JAEQUEMYS et DELCOUR.

au pays par l'assentiment unanime de ses mandataires. La loi de 1842 a eu cette heureuse et rare fortune. La loi de 1879 n'a obtenu au Sénat qu'une seule voix de majorité. C'est une tentative hardie, téméraire peut-être, que d'entreprendre de réunir dans une pensée commune les partisans de la première et les auteurs de la seconde. La section centrale ne croit pas que le projet de l'honorable M. Pirmez ait réussi à vaincre les insurmontables difficultés d'une pareille tâche.

L'enseignement religieux est toléré dans le système de ses amendements, mais il est laissé au bon plaisir des administrations communales. Les minorités, quelque considérables qu'elles puissent être, n'ont pas le droit d'exiger qu'il soit assuré à leurs enfants. Dire que le conseil communal s'attachera à déterminer quelles écoles seront soumises au régime de la loi de 1842, quelles autres au régime de la loi de 1879, d'après les vœux des pères de famille ayant des enfants à l'école, sans garantir par une sanction précise le respect de ce louable précepte, c'est une vaine et stérile promesse. Aucun pouvoir ne pourra ni contraindre la commune à tenir compte des vœux des pères de famille ni y donner satisfaction lui-même.

La commune qui, sans vouloir inscrire l'enseignement religieux dans le programme de ses propres écoles, serait disposée cependant à adopter une école confessionnelle libre, n'en aurait pas même la faculté. L'adoption, si elle n'est pas proscrite par les amendements, n'y trouve place que dans les mots. La commune n'a, en aucun cas, le droit d'adopter si elle n'a obtenu au préalable l'autorisation de la Députation permanente. Encore celle-ci ne peut-elle l'accorder que sauf recours au Roi. Il y a plus, la volonté unanime de ces trois autorités demeure sans effet si les écoles communales ne sont pas insuffisantes. Or, le Gouvernement a, sous le régime de la loi de 1879, multiplié les écoles communales avec si peu de mesure qu'il serait malaisé de prévoir l'époque lointaine où elles seront devenues insuffisantes. On peut se demander si, dans ces conditions, une adoption sera jamais possible.

D'autre part, les amendements n'accordent aux communes aucun droit que leur refuserait le projet du Gouvernement. Les communes sont libres soit d'inscrire l'enseignement de la religion en tête du programme de leurs écoles primaires, soit d'en laisser le soin aux familles et aux ministres du culte, comme le propose M. Pirmez. Seulement, le droit de l'administration communale dans le projet du Gouvernement ne peut dégénérer en oppression et supprimer les droits des pères de famille. A ceux qui ne veulent point l'enseignement religieux il permet d'accorder des classes spéciales; à ceux qui le réclament, au contraire, il permet d'accorder l'adoption d'une école dirigée dans l'esprit de leurs croyances religieuses.

L'honorable auteur des amendements offre généreusement aux patrons des écoles libres d'indemniser leurs instituteurs aux frais du Trésor public. Il est peu probable que cette proposition rencontre le moindre appui auprès de ceux qui ne cessent de représenter les instituteurs libres comme des hommes incapables ou corrompus et leurs patrons comme des rebelles. Ce serait, à leurs yeux, faire de la résistance à la loi un titre à la pension.

D'autre part on se fait d'étranges illusions si l'on s'imagine que l'enseignement libre va souscrire à sa propre suppression : trop de menaces

remplissent les discours des adversaires du projet et l'expérience a montré avec quelle facilité les transactions sont traitées de duperie. L'appât de quelques pensions d'instituteurs ne pèsera de rien dans la balance auprès des intérêts supérieurs que les organisateurs de l'enseignement libre se font un honneur de servir. Ils n'en désertent jamais la défense.

Les considérations générales que nous venons d'exposer ont déterminé tous les membres présents de la section centrale à repousser l'ensemble du projet formulé par M. Pirmez.

II. — *Amendements proposés par MM. BILAUT, DE BORCHGRAVE, DE MÉRODE, D'OULTREMONT, SIMONS et VANDER SMISSEN.*

ART. 4.

L'amendement a pour objet de ranger la gymnastique, le chant et les éléments de dessin au nombre des matières obligatoires dans toutes les écoles primaires communales, et portant dans toutes les écoles adoptées.

Le projet du Gouvernement n'exclut aucun de ces objets. Il les laissait au nombre des « extensions possibles et utiles du programme » dont parle l'article 4.

Quatre membres de la section centrale ont admis avec les auteurs de l'amendement que la gymnastique, comprise déjà parmi les matières obligatoires dans les écoles de garçons, devint obligatoire aussi dans les écoles des filles. Cet enseignement, si l'on se garde des exagérations pour se borner aux exercices simples que recommande l'hygiène, en vue du développement normal et harmonique des membres, est également utile partout.

Deux autres membres de la section ont pensé qu'il était inutile d'amender le projet pour imposer partout, à titre obligatoire, un enseignement qui, naturellement et sans contrainte, ne peut manquer de s'introduire dans toutes les écoles, dans la mesure de ce qui est vraiment nécessaire. Ils prévoient des exagérations et voudraient les prévenir.

Tous les membres de la section centrale ont été d'accord, au contraire, pour admettre l'inscription du chant au nombre des matières obligatoires.

Mais 4 voix contre 2 ont repoussé la même proposition en ce qui concerne le dessin. La majorité de la section estime, par crainte des exagérations, que cet enseignement peut demeurer facultatif.

ART. 7.

L'amendement doit avoir pour résultat de garantir aux instituteurs, par la loi même, la réalisation des intentions bienveillantes exprimées par M. le Ministre de l'Intérieur.

On s'est demandé si le temps de la disponibilité sera compté pour le calcul de la pension, et si le taux de celle-ci sera réglé sur le pied du traitement réduit de la disponibilité ou sur le pied du traitement d'activité.

La section a été d'avis unanime que la solution la plus favorable doit être admise. Elle propose de consacrer ces décisions dans le texte.

L'article 7 impose à l'État et aux provinces l'obligation de contribuer avec les communes au paiement des traitements de disponibilité des instituteurs dont celles-ci suppriment les emplois. Il a spécialement en vue la suppression des emplois inutiles qui ont été imposés aux communes malgré elles. On n'a pas entendu faire de cette contribution une règle qui doive s'appliquer indéfiniment à toutes les mises en disponibilité qui pourraient, à l'avenir, être prononcées aussi longtemps que la loi demeurera en vigueur. Les instituteurs dont les emplois seront ultérieurement supprimés auront toujours droit au traitement d'attente déterminé par la loi. Mais la commune qui aura supprimé l'emploi en supportera seule les conséquences pécuniaires. Son propre intérêt lui commandera ainsi une grande réserve à cet égard.

La section centrale propose en conséquence de tracer la règle en limitant la participation obligatoire de l'État et des provinces au paiement des traitements de disponibilité imposés par les suppressions d'emploi qui seront faites dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi au 31 décembre 1884.

La rédaction du dernier paragraphe de l'article 7 amendé serait par suite modifiée de la manière suivante :

« Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour
 » suppression d'emploi; dans ce cas l'instituteur jouira d'un traitement
 » d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté
 » royal et qui ne pourra être inférieur à la moitié ni supérieur aux trois
 » quarts du traitement d'activité, casuel compris. Ce traitement sera supporté
 » par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par
 » l'article 5 de la loi du 16 mai 1876, si la mise en disponibilité est pro-
 » noncée dans l'intervalle de la mise en vigueur de la présente loi et du 31 dé-
 » cembre 1884, sinon il sera à la charge exclusive de la commune.
 » Le temps de la disponibilité comptera dans le calcul de la pension dont
 » le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son traitement d'acti-
 » vité pendant la durée de la disponibilité. »

ART. 8.

La loi du 1^{er} juillet 1879 a tranché une question controversée sous le régime de la loi de 1842, celle de savoir si l'article 6 de la Constitution qui déclare les Belges seuls admissibles aux emplois civils, doit être appliqué aux instituteurs communaux. Elle l'a résolu en exigeant l'indigénat; mais M. le Ministre de l'Instruction publique n'a pas hésité à déclarer que les instituteurs nommés sous l'empire de la loi de 1842, dans des conditions que l'on pouvait croire légales, n'avaient pas à craindre d'être dépossédés de leur situation.

La section centrale admet, avec les auteurs de l'amendement, que cette règle doit être maintenue, avec le tempérament indiqué par l'honorable M. Van Humbéecck. Afin de prévenir tout doute au sujet des Belges par naturalisation, elle propose de dire : parmi les Belges, par la naissance ou par la naturalisation.

Elle accepte également la suppression du second paragraphe de l'article 8. Ce paragraphe permet à la commune, avec l'autorisation du Gouvernement, de nommer instituteur communal un candidat non diplômé, sauf ici encore le respect des positions acquises. Les auteurs des amendements n'ont d'ailleurs pas entendu y porter atteinte.

ART. 9.

Le Gouvernement, en restituant aux écoles adoptées une large place dans l'organisation de l'instruction publique, a le droit d'exiger qu'elles présentent les mêmes garanties que les écoles communales. L'école adoptée ne doit le céder à celles-ci ni sous le rapport des installations matérielles, ni au point de vue de la capacité du personnel enseignant, ni au point de vue du programme. La même inspection doit pour les unes comme pour les autres donner au Gouvernement l'assurance que toutes les conditions requises sont constamment respectées.

Les auteurs des amendements ont cru qu'il serait utile de déterminer par le texte de la loi les conditions auxquelles toute adoption sera nécessairement subordonnée. Trois de ces conditions sont exprimées déjà dans l'article 9 du projet du Gouvernement : admission du programme — inspection — enseignement gratuit des enfants pauvres.

L'amendement en ajoute trois autres. L'une d'elles consiste en ce que « si » l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement » sera donné au commencement ou à la fin des heures de classes. Les enfants » dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister. »

Le rapport de la section centrale s'était déjà expliqué à ce sujet. Il y était dit que l'enseignement de la religion serait, dans l'école adoptée par le Gouvernement, donnée conformément au § 3 de l'article 4. L'amendement généralise la règle et l'exprime dans le texte.

Aucune objection n'a été faite à cette proposition.

La deuxième condition nouvelle est ainsi formulée :

« L'école doit être établie dans un local jugé convenable par la Députation » permanente sauf recours au Roi. »

L'article 1^{er} du projet, parlant des écoles communales, porte : « Il y a, dans » chaque commune, au moins une école communale établie dans un local » convenable. »

Si la même règle n'était pas exprimée en ce qui concerne les écoles adoptées, ce n'est pas que l'on entendit autoriser l'adoption d'écoles établies dans des locaux insalubres, insuffisants ou non convenables sous quelque autre rapport. Il n'y a point de difficulté à exprimer ce qui est dans la pensée de tous.

Mais le projet de loi s'en rapporte pour vérifier l'accomplissement de la condition comme pour en contrôler l'exacte observation à l'inspection organisée par le Gouvernement. Cette garantie paraît suffisante pour les écoles adoptées comme elle l'est pour les écoles communales.

La section centrale a en conséquence admis l'amendement dans les termes suivants :

« 1° *L'école doit être établie dans un local convenable.* »

La troisième condition nouvelle est relative aux diplômes des instituteurs. Elle est formulée sous le n° 2° de l'article amendé.

Les auteurs des amendements entendent soumettre à la règle qu'ils proposent les instituteurs seulement qui dirigent les écoles. La section, pour ne laisser aucun doute à cet égard, a substitué à l'expression : « *l'instituteur* » les mots : « *l'instituteur en chef* ».

La section centrale a facilement admis que le diplôme exigé de ceux qui dirigent une école communale soit également exigé de ceux qui dirigent une école adoptée. Les auteurs des amendements ont compris cependant que l'on ne pouvait, du jour au lendemain, appliquer cette règle nouvelle, sans ménager la transition. Aussi proposent-ils d'accorder aux instituteurs, actuellement en fonctions, la faveur d'y être maintenus à condition de subir l'examen. Cette faveur ne peut être accordée que par le Gouvernement. Le délai qu'ils proposent est d'un an seulement.

La section centrale estime que ce délai devrait être porté à deux ans. L'instituteur ne peut point suivre de nouveaux cours. Les multiples devoirs de son emploi ne lui laissent guère de loisirs. Il faut tenir compte de ces circonstances dans l'appréciation du délai qu'il convient d'accorder.

La section estime également qu'une autre catégorie d'instituteurs peut, sans inconvénient, être dispensée de la règle commune. Ce sont ceux dont une longue pratique a constaté les aptitudes, et qu'il serait injuste d'astreindre à de nouvelles et souvent pénibles études théoriques. Elle propose, en conséquence, d'autoriser le Ministre à dispenser de l'examen et du diplôme les instituteurs qui, sous le régime de la loi de 1842 ont dirigé une école communale ou adoptée.

Des membres de la section auraient voulu que la dispense pût être accordée à tous ceux qui, au moment de la mise en vigueur de la loi, auraient eu 50 ans d'âge et 5 ans de pratique de l'enseignement. La mesure ainsi étendue a paru trop large à la majorité de la section. On pourrait objecter, en effet, que 5 ans de pratique dans l'enseignement ne constituent pas une suffisante présomption de capacité et qu'il n'est guère difficile, à l'âge de 50 ans, de se soumettre à un examen. Dans le système qui a obtenu la préférence, l'exercice en qualité d'instituteur en chef dans une école communale ou dans une des écoles adoptées sous le régime de la loi de 1842 présente d'incontestables garanties. Il serait injuste de détruire des positions acquises sous la sanction des autorités publiques.

La section propose, en conséquence, d'ajouter au n° 2° de l'article 9 amendé :

« *Pourront être dispensés de cet examen par le Ministre, ceux qui, sous le régime de la loi de 1842, ont dirigé une école communale ou adoptée.* »

La section ne fait aucune objection à la proposition qui a pour objet

d'obliger l'instituteur de l'école adoptée à se conformer aux dispositions de l'article 5 (voir art. 9 amendé n° 4°).

Elle propose de rédiger la première partie du même n° 4° comme suit :

« 4° *Le programme d'enseignement comprendra les matières énumérées au § 1 de l'article 4.*

Il va de soi que les écoles adoptées comme les écoles communales peuvent étendre ce programme. Mais il suffit qu'elles l'observent, sans extension, pour que l'adoption puisse être accordée et maintenue.

L'article 9 a donné lieu à un autre amendement. Il est ainsi formulé :

« Aucune école privée, non adoptée, ne pourra être subsidiée par l'État, » par la province ou par les communes. »

Il n'appartient qu'à la commune d'adopter, hormis le cas exceptionnel prévu par le dernier paragraphe de l'article 4. Aucune autorité ne peut la contraindre à adopter une école malgré elle.

La commune n'est pas seule cependant à encourager l'instruction primaire. La province et l'État consacrent au même but des subsides considérables. Ce serait intervertir les rôles, de la manière la moins rationnelle, que d'investir la commune du droit d'entraver la province et l'État dans la libre disposition de leur budget. Que la commune puisse avoir besoin de l'approbation de ses actes et soit soumise au contrôle de la province et de l'État, la Constitution l'a prévu. Mais on ne saurait songer à soumettre à l'approbation, voire même à l'autorisation de la commune, les actes de deux pouvoirs auxquels elle est hiérarchiquement subordonnée. Il est donc impossible d'interdire à l'État et à la province de subsidier une école si la commune refuse de l'adopter.

Faut-il, pour échapper à ce renversement des rôles, autoriser le Gouvernement à adopter lui-même les écoles qu'il juge dignes d'encouragements si la commune refuse l'adoption sans motifs plausibles? Nous ne nous arrêtons pas à ce qu'offrirait d'étrange un système qui, pour arriver à la défense de subsidier, offrirait la faculté d'adopter.

Examinons le remède en lui-même. Tout d'abord il serait incomplet si l'on n'accorde le même pouvoir à la province. Mais ce serait consacrer au profit de l'État le droit de disposer indirectement des fonds de la commune. Si l'adoption n'implique pas nécessairement le devoir de subsidier, elle emporte tout au moins le droit pour l'école adoptée de percevoir l'écolage des enfants pauvres. C'est la légitime rémunération d'un service, mais c'est aussi un subside indirect. Que l'on calcule le nombre des enfants pauvres qui, dans les grandes villes, fréquentent les écoles libres, et l'on se rendra compte de l'importance de la somme à laquelle l'école adoptée peut avoir droit de ce chef.

Or, outre qu'il est contraire au principe de la loi d'enlever à la commune ses prérogatives naturelles en matière d'instruction primaire, nos communes ne supporteraient pas, sans impatience, de voir une part de leurs ressources

mises à la discrétion soit de la province, soit de l'État. Elles l'accepteraient d'autant moins qu'en refusant l'adoption elles auraient témoigné à l'avance leur volonté d'exclure de toute faveur les écoles que le Gouvernement prétendrait adopter à leur place.

Un seul intérêt sérieux et légitime doit être pris en considération : c'est l'intérêt de l'instruction primaire.

On ne peut refuser à la province et à l'État la compétence nécessaire pour apprécier cet intérêt aussi bien que la commune elle-même. On veut une limite cependant, une règle. Il n'en est qu'une seule que l'on puisse raisonnablement imposer, c'est qu'il soit interdit à l'État et à la province aussi bien qu'à la commune elle-même d'accorder aucun subside à une école qui ne réunirait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être adoptée : c'est dans ce sens que la section centrale adopte l'amendement, modifié de la manière suivante :

« Aucune école privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province »
 » ou par la commune si elle ne réunit les conditions requises pour l'adop-
 » tion par le présent article. »

ART. 10.

L'amendement a été adopté, sauf un changement de rédaction, qui n'a pas besoin d'explications. On dirait :

« *L'inspection des écoles communales ... organise le conseil de per-*
 » *fectionnement, les conférences, les concours ainsi que les moyens de*
 » *perfectionnement.*
 » *La participation aux concours est obligatoire pour les écoles communales,*
 » *adoptées et subsidiées.* »

ART. 12.

L'amendement a pour objet d'exprimer une règle qui domine toutes les dispositions du projet de loi. Il ajoute au texte proposé qu'« *un règlement*
 » *d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de la*
 » *liberté de conscience.* »

Adopté sans contestation.

ART. 13.

L'amendement a un double but : 1° Subordonner tout subside quelconque, les subsides de la province et de la commune aussi bien que ceux de l'État, à la condition que l'école normale sera soumise à l'inspection de l'État ;

2° Exiger en outre que le programme des études ne soit pas moins complet que celui des écoles normales de l'État.

Il n'a pas été fait d'objections sur le premier point.

Le subside implique nécessairement le contrôle. Si la province et la commune avaient un service d'inspection, peut-être pourrait-on s'en contenter, lorsqu'elles subsidient seules. Mais elles n'en ont point. Il est donc naturel de recourir à l'inspection par l'État, d'autant que généralement l'État joindra ses encouragements à ceux de la province et de la commune. S'il les accorde seul, il n'est que plus légitime encore que l'inspection lui appartienne.

En ce qui concerne le programme, on a fait observer que l'État n'a pas de minimum et de maximum. Il n'a qu'un programme. S'imposer à tous, c'est amener une uniformité peu propre à favoriser le progrès des études. Ce qu'il convient d'exiger c'est que l'enseignement de l'école subsidiée soit assez complet pour former des instituteurs, capables de tenir de bonnes écoles communales. L'inspection aura pour mission d'examiner à ce point de vue et le programme lui-même et son application.

La section centrale propose la rédaction suivante :

« *Les écoles normales des provinces et des communes ainsi que les écoles
» normales privées ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises
» à l'inspection de l'État et si leur enseignement n'est pas de nature à former
» des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies
» conformément à la présente loi.* »

Le Président-Rapporteur,

T. DE LANTSHEERE.



Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884.

LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DERNIERS AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4, § 1

L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie et l'histoire de Belgique. Il comprend de plus la gymnastique, le chant et, pour les filles, le travail à l'aiguille.

ART. 7, § 5.

Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi ; dans ce cas l'instituteur jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal et qui ne pourra être inférieur à la moitié ni supérieur aux trois quarts du traitement d'activité, casuel compris. Ce traitement sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876, si la mise en disponibilité est prononcée dans l'intervalle de la mise en vigueur de la présente loi et du 31 décembre 1884, sinon il sera à la charge exclusive de la commune.

Le temps de la disponibilité comptera dans le calcul de la pension dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son traitement d'activité pendant la durée de la disponibilité.

ART. 8.

Les instituteurs communaux sont choisis parmi les *Belges, par la naissance ou la naturalisation*, porteurs de diplômes d'instituteur primaire, sortis d'une école normale publique ou inspectée; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le Gouvernement.

ART. 9.

Aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local convenable;

2° L'instituteur *en chef* doit être diplômé ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article précédent. Toutefois, par mesure transitoire, les instituteurs non diplômés, actuellement en fonction, pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, y être maintenus à condition de subir ledit examen, dans le délai de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

Pourront être dispensés de cet examen par le Ministre, ceux qui, sous le régime de la loi de 1842, ont dirigé une école communale ou adoptée.

3° *Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement sera donné au commencement ou à la fin des heures de classes. Les enfants dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister.*

4° Le programme d'enseignement comprendra les matières énumérées au § 1^{er} de l'article 4.

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la présente loi.

6° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3.

Aucune école privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

ART. 10.

L'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'État. *Il y a un ou plusieurs inspecteurs provinciaux dans chaque province et, dans*

chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux. Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements de ces fonctionnaires, organise le conseil de perfectionnement, les conférences, les concours ainsi que les moyens de perfectionnement.

La participation aux concours est obligatoire pour les écoles communales adoptées et subsidiées.

ART. 12.

L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le Gouvernement. Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.

ART. 13.

Les écoles normales des provinces et des communes ainsi que les écoles normales privées ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises à l'inspection de l'État et si leur enseignement n'est pas de nature à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi.

